



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

POLE DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-5-0004  
portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de PEYZAC LE MOUSTIER

n° RAA : 24-2019-02-14-204

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 12 mars 2015, prescrivant la révision de la carte communale de PEYZAC LE MOUSTIER ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 février 2019 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 et du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 24 janvier 2018, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 21 février au 4 avril 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 6 décembre 2018, approuvant la révision de la Carte Communale de PEYZAC LE MOUSTIER ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de M le sous-préfet de Sarlat,

## A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la Carte Communale de PEYZAC LE MOUSTIER annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la Carte Communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie de PEYZAC LE MOUSTIER
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune de PEYZAC LE MOUSTIER, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune de PEYZAC LE MOUSTIER, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le **14 FEV. 2019**  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Sarlat par suppléance,

Frédéric ROUSSEL

NR : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courrier - 24016 FERIGURUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Taslet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.